PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction du Pilotage de l'Action Publique
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Arrêté n° 26-129-NB

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 98-1187 DU 22 SEPTEMBRE 1998

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LA HAGUE (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BIVILLE) AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ LEROUX-PHILIPPE SAS

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 modifié les 20 avril 2018 et 12 septembre 2022 autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de tout venant et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée de Biville) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 portant changement d'exploitant d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux pour la carrière située sur le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée de Biville) au profit de la société Carrières LEROUX-PHILIPPE ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 8 janvier 2026 et complété le 19 mars 2026 par la société LEROUX-PHILIPPE SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Mont Rogneux » 50310 Montebourg, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, à l'effet d'être autorisée à recevoir des déchets inertes, non dangereux et non radioactifs sur la carrière située sur la commune de La Hague (commune déléguée de Biville) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 16 avril 2026 l'invitant à formuler ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE :

- les installations exploitées par la société LEROUX-PHILIPPE SAS sur le territoire de la commune de La Hague sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 susvisé ;

- l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral ;

- la société LEROUX-PHILIPPE SAS a déposé, par courrier le 8 janvier 2026 complété le 19 mars 2026, une demande visant à obtenir la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 ;

- la demande prévoit la modification des modalités d'acceptation de déchets inertes provenant de l'extérieur pour la remise en état de la carrière ;

- le dossier remis par l'exploitant comprend une analyse proportionnée des impacts et risques induits de son projet sur l'environnement, qui conclut à l'absence de nouveaux impacts ;

- la nature de la modification ne justifie pas la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 22 septembre 1998

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	**Nature des modifications (suppression, modification, remplacement et ajout de prescriptions)**	**Références des articles correspondants du présent arrêté**
Article 31 (remise en état)	Modification	Article 2
Article 33 - bis (dispositif de lutte contre les plantes invasives)	Ajout	Article 3
Article 33 - ter (synthèse des mesures de remise en état)	Ajout	Article 3
Annexe (logigramme d'acceptation des matériaux)	Ajout	Article 4 et Annexe

ARTICLE 2 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 31 – Modalités de remise en état

Les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1998, sont complétées par les prescriptions suivantes :

La partie relative aux « Apports extérieurs de déchets inertes » est complétée par les prescriptions suivantes :

« Les matériaux admis pour les activités de remises en état de la carrière sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ne peuvent être admis que les déchets inertes, non dangereux et non-radioactifs. Aucun déchet dangereux, non dangereux non inerte ou radioactif n'est admis dans l'installation. Tous les dépôts doivent respecter les dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un ***document préalable*** *indiquant :*

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 ;

- la quantité de déchets concernée est exprimée en tonnes.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. »

ARTICLE 3 : Prescriptions supplémentaires

Sont insérés après l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1998 les articles 33 bis et 33 ter suivants :

« 33 bis - Dispositif de lutte contre les plantes invasives (actions préventives et curatives)

Une surveillance régulière d'apparition d'éventuelles espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) est réalisée. En cas d'apparition, il sera mis en place les mesures suivantes :

→ Éliminer les foyers de ces espèces avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elles ;

→ Restreindre l'utilisation de terre contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ;

→ Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site ;

→ Minimiser la production de fragments de racines et des tiges d'EEE et n'en laisser aucun dans la nature (proscrire l'utilisation de gyrobroyeurs), ramasser l'ensemble des résidus et les mettre dans des sacs adaptés. »

« 33 ter - Synthèse des mesures de remise en état

Un an avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant réalise une synthèse de l'avancement des mesures de remise en état prévues dans l'arrêté d'autorisation. Cette synthèse, qui sera transmise à la DREAL dès sa finalisation, s'appuiera sur un inventaire « 4 saisons » afin de réaliser un bilan complet de l'évolution de la faune et de la flore du site.

Les enjeux seront hiérarchisés en fonction des critères d'évaluation du moment (nouvelles listes rouges, prise en compte de l'évolution de la nomenclature et de la patrimonialité des espèces), avec proposition de mesures pour conserver et gérer les éventuelles entités remarquables du site. »

ARTICLE 4 : Modification relative aux annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1998 – Logigramme d'acceptation des apports extérieurs de déchets inertes

Le logigramme en annexe du présent arrêté est ajouté en tant qu'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1998.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Hague et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Hague pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Manche – https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet ***www.telerecours.fr***

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la maire de La Hague et la société LEROUX-PHILIPPE SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

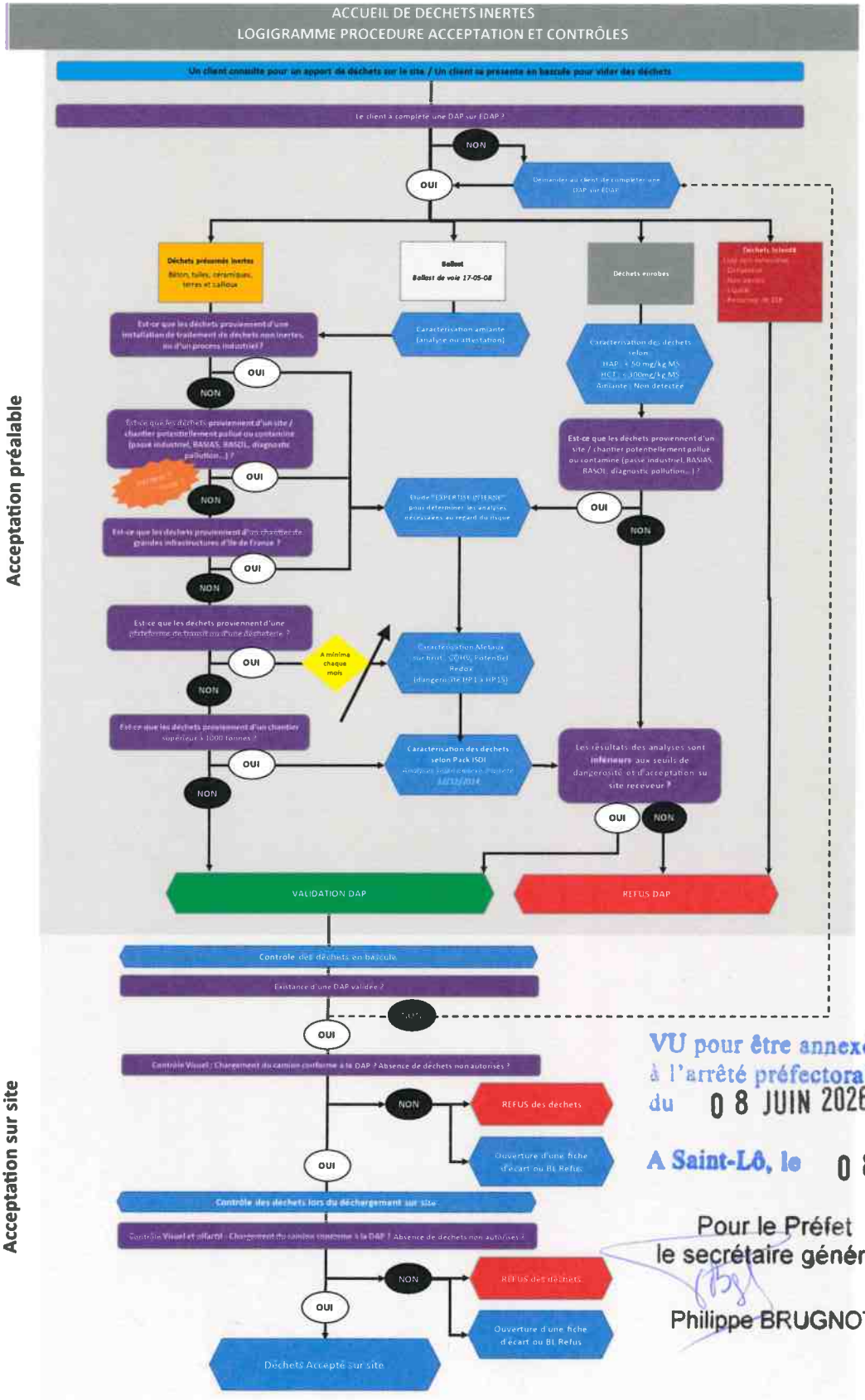
Fait à Saint-Lô, le 08 JUIN 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté complémentaire n°26-129-NB

Carrière LEROUX-PHILIPPE SAS
Carrière de La Hague (Biville) – Logigramme d'acceptation



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08 JUIN 2026

A Saint-Lô, le 08 JUIN 2026

Pour le Préfet
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT